



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de La Bridoire, se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie, en application des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Yves BERTHIER, le Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Etaient présents les Conseillers Municipaux : BERTHIER Yves, BECHEROT Nathalie, BELLEMIN Corinne, BELLEMIN-NOIRRATAZ Marina, BERNIER Maxime, BOVAGNET-PASCAL Roger, BRIFFOTAUX Jean-François, CANDY Jean-Paul, GAUDE Patrick, GUILLOT July, JOURDAN Véronique, LASHERME Colette, TOMPA Olivier, VITTOZ Philippe.

Excusée : SZPECHT Céline.

Procuration : aucune.

Secrétaire de séance : GAUDE Patrick.

Convocations du Conseil Municipal envoyées le 02 avril 2024.

Affichage de la réunion du Conseil Municipal le 03 avril 2024.

Adoption à l'unanimité de l'ordre du jour de la séance.

N° 01 – FINANCES – BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat au budget primitif 2024 comme suit :

Fonctionnement :

Résultat de clôture 2023	+ 721.468,52
--------------------------	--------------

Investissement :

Résultat de clôture 2023	+ 4.555,53
Restes à réaliser 2023 :	
- Dépenses :	- 496.045,04

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2024 :

- En recettes d'investissement, compte 1068 : réserves – excédents de fonctionnement capitalisés : **491.489,54 euros.**
- En recettes de fonctionnement, compte 002 : résultat de fonctionnement reporté : **229.978,98 euros.**

Votes : pour à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix).



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

N° 02 – FINANCES – BUDGET ANNEXE COMMERCIAL ZAC – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat au budget primitif annexe ZAC 2023 comme suit :

Fonctionnement :

Résultat de clôture 2023	- 85 154.40
--------------------------	-------------

Investissement :

Résultat de clôture 2023	+ 19 209.40
Restes à réaliser 2023 :	
- Dépenses :	0.00
- Besoin de financement en investissement :	0.00

Le résultat de fonctionnement étant déficitaire, il ne peut y avoir d'affectation de résultat de fonctionnement sur l'année 2024.

Votes : 14 pour – 0 contre – 0 abstention.

Remarque : Mr BERNIER demande une explication sur le solde d'exécution de la section d'investissement. Mr VITTOZ l'informe que ce montant est un excédant positif et qu'il ne peut donc pas être retenu.

N° 03 – FINANCES – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire explique que la situation financière de la commune est stable.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'année 2023.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe d'habitation : 9,06 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 21,89 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30,00 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

N° 04 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif principal 2024 est présenté par monsieur Philippe VITTOZ, 1^{er} adjoint au maire, pour la section fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1.556.984,65 €.

Les principales dépenses de la section de fonctionnement concernent :

- ✓ Les charges de personnel : 590.985,00 €.
- ✓ Les subventions aux organismes et associations : 60.000,00 €.
- ✓ Un virement de 63.716,54 € à la section d'investissement.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 2.279.827,90 €.

Les principales dépenses sont orientées sur la création d'une maison médicale pluridisciplinaire, l'aménagement des nouveaux vestiaires de football, ainsi que sur des travaux de voirie et l'achat de matériel. Monsieur le Maire donne des précisions complémentaires en dépenses et en recettes sur ces différents programmes.

Le budget s'équilibre comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	1.556.984,65 €	1.556.984,65 €
INVESTISSEMENT	2.279.827,90 €	2.279.827,90 €
TOTAL	3.836.812,55 €	3.836.812,55 €

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGT),

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le projet de budget principal pour l'année 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget principal primitif 2024.

Monsieur le Maire informe que la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, monsieur le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **VALIDE** le budget primitif 2024 de la Commune, conformément aux documents présentés en séance.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

Mr BRIFFOTAUX présente les propositions de subventions communales et extérieures.

Remarque : Mr CANDY demande pourquoi il y a une différence entre le montant des dépenses et des recettes sur le compte de la cantine. Mr VITTOZ explique que les dépenses font l'objet d'un marché auquel il faut ajouter les frais annexes (salle, personnel). Mr le Maire ajoute qu'il faudrait peut-être augmenter le prix du ticket de cantine, mais cette revalorisation doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal.

N° 05 – FINANCES – BUDGET ANNEXE ZAC – BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif Annexe ZAC 2024 est présenté par monsieur Philippe VITTOZ, 1^{er} adjoint au maire, pour la section fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à **505.698,90 €**.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à **439.753,90 €**.

Les principales écritures comptables concernent les reports de l'année 2023 ainsi que les stocks de terrains.

Le budget s'équilibre comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	505.698,90 €	505.698,90 €
INVESTISSEMENT	439.753,90 €	439.753,90 €
TOTAL	945.452,80 €	945.452,80 €

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGT),

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le projet de budget annexe ZAC pour l'année 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget annexe ZAC primitif 2024.

Monsieur le Maire informe que la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, monsieur le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **VALIDE** le budget annexe ZAC 2024 de la Commune, conformément aux documents présentés en séance.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

N° 06 – FINANCES – CESSIION DU VEHICULE COMMUNAL FIAT DOBLO A L'ASSURANCE SMACL

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'expertise du Fiat Doblo immatriculé ED-595-PC à la suite des dégradations qu'il a subi lors de l'effraction du hangar communal le 04 août 2023 ; et la délibération n° 02 en date du 13 novembre 2023 fixant le prix de cession du Fiat Doblo à l'assurance SMACL à 8.000,00 €.

Monsieur le Maire explique que le véhicule ne peut être vendu à ce prix car l'assurance a dû déduire les frais de gardiennage, ainsi que la franchise. Le prix de cession du véhicule est donc fixé à 5.717,17 €.

La cession du véhicule excédant toujours la somme de 4.600,00 €, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser monsieur le Maire à le céder.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule Fiat Doblo immatriculé ED-595-PC pour un prix de 5.717,17 € à la SMACL Assurance, sis 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex 9.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches administratives auprès des autorités compétentes

N° 07 – PERSONNEL – INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'Assemblée délibérante,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 février 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal, décide :



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois d'avril 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus.
- **CHARGE** monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal 2024.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

N° 08 – PERSONNEL – INSTAURATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 février 2024 ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. *(Les agents stagiaires ne sont pas concernés).*

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre. *(voir annexe n°2)*



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 10 jours par an.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 janvier de l'année N + 1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- leur maintien sur le CET.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année suivante.

ATTENTION : il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

- Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

Le cas échéant si la collectivité le souhaite :

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite des 60 jours réglementaires.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

REGLES DE FERMETURE DU COMTE EPARGNE-TEMPS

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans les délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Ces règles ne s'appliquent qu'en cas de radiation définitive de la fonction publique et non en cas de changement d'employeur.

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.
- **PRECISE** que ces modalités prendront effet à compter du 8 avril 2024.

OBJET : PERSONNEL

CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIER -ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité consécutif aux travaux d'entretien des bâtiments communaux pendant l'été d'une part (groupe scolaire) et l'entretien des espaces verts, d'autre part ; monsieur le Maire propose de créer quatre emplois non permanents sur les grades d'adjoints techniques dont la durée de service est de 35 heures par semaine, et de l'autoriser à recruter quatre agents contractuels répartis sur la période du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE** de créer quatre emplois non permanents relevant des grades d'adjoints techniques pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024.
- **FIXE** la rémunération par référence à l'Indice Brut 367 (IM : 366), à laquelle s'ajoutent l'indemnité de congés payés.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 12 du budget primitif 2024.

N° 09 – PERSONNEL – CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SAISONNIER – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité consécutif aux travaux d'entretien des bâtiments communaux pendant l'été d'une part (groupe scolaire) et l'entretien des espaces verts, d'autre part ; monsieur le Maire propose de créer quatre emplois non permanents sur les grades d'adjoints techniques dont la durée de service est de 35 heures par semaine, et de l'autoriser à recruter quatre agents contractuels répartis sur la période du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE** de créer quatre emplois non permanents relevant des grades d'adjoints techniques pour effectuer les missions précitées suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024.
- **FIXE** la rémunération par référence à l'Indice Brut 367 (IM : 366), à laquelle s'ajoutent l'indemnité de congés payés.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 12 du budget primitif 2024.

N° 10 – PERSONNEL – REMPLACEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT TITULAIRE INDISPONIBLE SUR POSTE PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels de remplacement sur des emplois permanent sur la base de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, afin de faire face à l'indisponibilité d'un agent titulaire.



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel pour le remplacement d'un agent titulaire indisponible, en tant qu'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 20 mai 2024 et pour une durée de six mois.

L'agent recruté aura pour fonctions :

- L'entretien des espaces verts, et des bâtiments communaux.
- L'entretien de la voirie.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique. Il percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des agents techniques territoriaux et plus précisément entre l'échelon 4 et 11.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent.

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° V073240322000498001 en date du 29 mars 2024,

Vu la délibération n° 06 du 13 janvier 2021 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de La Bridoire,

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal :

DECIDE,

- **D'ADOPTER** la proposition de monsieur le Maire de recruter un agent contractuel « adjoint technique » de remplacement sur un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 20 mai 2024 et ce pour une durée de six mois.
- **FIXE** la rémunération en référence à la grille indiciaire des adjoints technique entre l'échelon 4 et 11, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction des adjoints techniques, conformément à la délibération du 13 janvier 2021 susvisée.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

N° 11 – PERSONNEL – DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, à savoir la mise à jour du règlement du cimetière communal et installation des élections européennes.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :



Commune de LA BRIDOIRE

Séance du 08 avril 2024

DECIDE,

- La création à compter du 11 avril 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet soit 8 heures par semaine.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 11 avril 2024 au 09 juin 2024.
- **FIXE** la rémunération calculée par référence à l'**indice brut 478 indice majoré 420** du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2024.

POINTS DIVERS

- Maison médicale :

Mr BOVAGNET-PASCAL informe les membres du conseil sur l'avancement des travaux, et fait part des imperfections qui sont apparues sur le revêtement de façade. Celui-ci va être repris par l'artisan.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Mr le Maire donne lecture des DIA qui ont été transmises par les notaires, et pour lesquelles la commune n'a pas préempté.

- Passage du Tour de France le 03/07/24 :

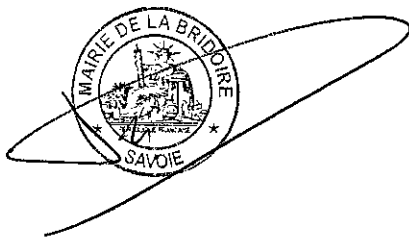
Mr CANDY demande s'il y aura des informations sur la commune de La Bridoire pendant le passage du Tour de France. Mr VITTOZ lui répond que toutes les propositions doivent être centralisées en mairie, et précise que ces dernières seront restreintes à quelques sujets.

- Service Minibus du mercredi matin :

Mr GANGLOFF qu'il n'y a plus personne qui emprunte le minibus. Mr le Maire propose de relancer une communication à ce sujet, et en fonction des résultats, une décision sera prise si la situation perdure.

Séance levée à 22h30

Le Maire
Yves BERTHIER



Le secrétaire de séance
Patrick GAUDE